



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 10/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EPC FRANCE

4 rue de Saint Martin
13310 Saint-Martin-De-Crau

Références : 2025-010
Code AIOT : 0005302919

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/12/2024 dans l'établissement EPC FRANCE implanté Dépôt de Boulon 14220 Boulon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées souhaitait réaliser une inspection d'une opération d'approvisionnement réel du dépôt en produits explosifs. Toutefois, aucune date n'a pu être trouvée avec l'exploitant permettant de concilier les contraintes des différents agendas. Il a donc été décidé de reconstituer une opération similaire, en l'occurrence une tournée de livraison clients avec un éventuel retour de marchandises, incluant un chargement et un éventuel déchargement de produits explosifs. Cette simulation a été effectuée avec une Unité Mobile de Fabrication d'Explosifs (UMFE). Par conséquent, seuls les détonateurs ont pu être physiquement chargés dans le véhicule, a contrario des explosifs qui sont restés au pied du camion lors de l'exercice.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EPC FRANCE
- Dépôt de Boulon 14220 Boulon
- Code AIOT : 0005302919
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'activité principale est le stockage de matières explosives pour utilisation au sein des carrières ou de chantiers de travaux publics. L'installation est constituée de dépôts et d'annexes nécessaires à son exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.6	Demande d'action corrective	1 mois
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.5.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 jour
3	Etude des dangers	Arrêté Préfectoral du 13/01/2023	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les opérations de dégroupage des explosifs stockés dans le dépôt principal sont interdites sur le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation. L'exploitant a présenté un projet de local de dégroupage dans le cadre de la révision de son étude de danger. N'ayant pas répondu aux remarques formulées par l'inspection des installations classées sur son étude, ce projet n'a pas abouti pour le moment. Selon les déclarations recueillies lors de la visite, il ressort que des opérations de dégroupage sont pourtant pratiquées, sans analyse de risque spécifique et sans instruction de travail.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.6
Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie
Prescription contrôlée : Dans chaque local pyrotechnique, les consignes précisent : • la liste limitative des opérations qui sont autorisées dans ce local et les références aux instructions de service qui y sont appliquées ; • la nature et les quantités maximales de produits explosifs pouvant s'y trouver ainsi que leur conditionnement et les emplacements auxquels ils sont déposés ; • la nature des déchets produits, la quantité maximale de ceux-ci qui peut y être

entreposée, leur mode de conditionnement et la durée de leur présence sur le site ;

- la conduite à tenir en cas d'incendie, en cas d'orage, où en cas de panne de lumière ou d'énergie, ou à l'occasion de tout autre incident susceptible d'entraîner un risque pyrotechnique ;
- le nom du responsable d'exploitation.

Par ailleurs, sans préjudice du respect des dispositions du code du travail, des consignes d'exploitation et de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les interdictions imposées ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des fiches de données de sécurité des substances ou préparations mises en œuvre ou stockées et leurs risques spécifiques ;
- l'interdiction de procéder dans les installations à des opérations non prévues par les instructions ou consignes en vigueur ;
- les instructions de chargement, de déchargement et de manipulation des produits ;
- l'obligation des permis prévus ci-dessus pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et la prévention du stockage de produits incompatibles ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens de protection et d'intervention et les procédures à suivre en cas d'accident : procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), procédures de remise en service du réseau d'eau en période de gel, le cas échéant, mesures à prendre en cas de fuite sur un matériel contenant des substances dangereuses où en cas d'épandage de produit explosif, moyens d'intervention à utiliser, procédure d'évacuation et plan associé, procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services de secours où d'urgence compétents, obligation d'informer l'inspection des installations classées, etc. ;
- les lieux de mise à disposition du personnel et les moyens permettant la consultation des documents comportant les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les mesures à observer pour la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature et des personnes à l'intérieur de l'installation ;
- les modalités de gestion des déchets, notamment les déchets de produits explosifs.

Le personnel reçoit une formation portant sur les risques présentés par l'installation, ainsi que sur les moyens mise en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement au moins une fois par an. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place.

Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a communiqué préalablement à la visite d'inspection, ses instructions de travail relatives aux opérations chargements/déchargement de matières actives. Celles-ci sont les suivantes :

- IT 01 : Chargement d'explosifs ;
- IT 02 / IT 03 : Dégroupage et préparation des détonateurs ;

- IT 04 : Chargement des détonateurs ;
- IT 05 : Déchargement des explosifs - Approvisionnement du dépôt par gros porteur et retour de livraisons clients (porteur et UMFE).

L'opération qui a été simulée lors de l'inspection était le chargement d'un porteur (détonateur + explosifs) et le déchargement de produits en retour de livraison clients. L'exercice s'est toutefois déroulé avec le matériel disponible le jour de la visite, c'est à dire une UMFE au lieu d'un porteur. Aussi, la préparation des détonateurs a été effectuée préalablement à la visite par le chef de dépôt. Les instructions de travail concernées étaient donc les IT 01, IT 04 et IT 05.

Mode opératoire relevé lors de la visite :

A son arrivée, le camion avec son chauffeur et un 2ème opérateur franchit le portail sécurisé puis se stationne sur l'aire de chargement/déchargement prévue à cet effet. Dans un local annexe non pyrotechnique (local B), l'un des opérateurs récupère le bon préparé la veille par le chef du dépôt. A l'aide d'une scanette, l'opérateur s'identifie, valide l'enlèvement de la commande et prend les clés des dépôts. Ensuite, il récupère physiquement dans les dépôts concernés les produits pyrotechniques déjà préparés et déposés la veille par le chef du dépôt, sur un emplacement réservé à cet effet. Le transport des marchandises entre les dépôts et la camion est effectué soit à la main, soit avec un transpalette soit avec un chariot élévateur selon la configuration du chargement. Les détonateurs sont placés dans un coffre de l'UMFE protégé par une alarme. Les explosifs quant à eux n'ont pas été chargés sur le camion en l'absence d'un porteur le jour de l'exercice.

Il ressort de la lecture des instructions de travail de l'exploitant et de l'exercice simulé que l'IT 01 mérite d'être complétée pour préciser le matériel de manutention autorisé/interdit. Celle-ci se contente de renvoyer à la formulation "à l'aide du matériel de manutention prévu à cet effet". Par exemple, l'instruction de travail, n'interdit pas de rentrer dans le dépôt A avec le chariot élévateur. Aussi, lors de l'exercice, le chargement des caisses d'explosifs directement sur un transpalette (sans palette) ne semble pas correspondre à la meilleure pratique pour assurer la stabilité des marchandises pendant leur transit entre le dépôt et le camion.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit compléter son instruction de travail conformément aux remarques formulées dans la fiche de constat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/12/2014, article 9.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pyrotechnie

Prescription contrôlée :

Il est interdit de fumer et de faire du feu à l'intérieur des limites de l'établissement et aux abords des dépôts. Les détonateurs sont toujours stockés dans les dépôts dédiés susmentionnés et ne sont jamais stockés, même temporairement dans le dépôt « À ». Les caisses d'explosifs doivent toujours être portées avec précaution et préservées de tout choc. Ainsi, elles ne devront jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol. Il est interdit d'introduire dans les dépôts des objets autres que ceux qui sont indispensables au service des dépôts. Il est notamment interdit

d'y introduire des objets en métal, des objets facilement inflammables ou susceptibles de produire des étincelles. Hormis les opérations de dégroupage des détonateurs qui peuvent être effectuées dans les dépôts B, C et D, l'ouverture des caisses, ainsi, que le reconditionnement et la distribution des explosifs sont interdites sur le site. La manutention et l'ouverture des caisses d'explosifs, les manipulations et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des agents expérimentés, choisis et nominativement désignés par l'exploitant. L'abri des véhicules est destiné au stationnement de camions vides, le stationnement de camions avec des explosifs y est interdit.
Constats : Dans le cadre de la révision quinquennale de l'étude des dangers, l'exploitant a présenté un projet de local de dégroupage des explosifs stockés dans le dépôt A. Ce projet a fait l'objet de remarques et de demandes compléments de la part de l'inspection des installations classées (courrier du 18/03/2024 et courriel du 05/11/2024 notamment), toujours en attente d'une réponse. Interrogé sur ses pratiques dans l'attente de voir aboutir ce projet, le chef du dépôt déclare procéder en cas de besoin, au dégroupage des explosifs à l'extérieur du dépôt dans l'enceinte merlonée. L'inspection relève que cette opération n'est encadrée par aucune instruction de travail et que sa pratique est de plus interdite sur le site par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2014 complété par l'arrêté préfectoral du 13/01/2023.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser toute opération de dégroupage des produits explosifs stockés dans le dépôt A, et ce jusqu'à ce que cette pratique soit autorisée et encadrée par arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 jour

N° 3 : Etude des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2023
Thème(s) : Risques accidentels, Révision étude des dangers
Prescription contrôlée : Pour statuer sur l'exploitation des cellules annexes et la création d'un local de dégroupage au sein du dépôt principal tel que projeté dans le dossier de porter à connaissance susvisé, l'exploitant complètera l'analyse des risques des modifications sollicitées, en particulier l'analyse des risques liés aux effets dominos et aux transports internes et démontrera l'acceptabilité des risques conformément aux dispositions de la circulaire du 20 avril 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007, fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Il transmettra ainsi à l'inspection des installations classées l'étude des dangers révisée intégrant les modifications projetées et comprenant l'analyse des risques complète et détaillée ainsi que la démonstration de l'acceptabilité des risques sous deux mois.
Constats :

Par courriel du 21/07/2023, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées une étude des dangers révisée des activités exercées sur son site de Boulon. Toutefois, ce document a fait l'objet de remarques et d'une demande de compléments formulées par courrier du 18 mars 2024.

Depuis cette date, malgré plusieurs échanges avec l'exploitant concernant notamment son projet de local de dégroupage d'explosifs (dépôt A), le complément demandé n'a toujours pas été remis. Il ressort que le document remis pour l'instant n'est pas recevable et que l'exploitant n'a donc pas satisfait à son obligation de remettre une étude des danger révisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit remettre la révision de son étude des dangers intégrant les remarques formulées dans le courrier DREAL du 18/03/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois